

Numéro du répertoire
2022 / 870
R.G. Trib. Trav.
20/315/A
Date du prononcé
24 mai 2022
Numéro du rôle
2021/AL/238
En cause de :
D.L.TRILOGI PORT BELGIUM SA C/ OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 3-B

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - ONSS -
Cot.séc.soc.
Arrêt contradictoire
Définitif

COVER 01-00002725452-0001-0018-01-01-1



* SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES – ONSS – cotisations – réduction « groupes cibles » premiers engagements – unité technique d'exploitation – art. 342 et s. de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002

EN CAUSE :

D.L.TRILOGIPORT BELGIUM SA (ci-après, « la SA DL T B »), B.C.E. n° 0846.716.661, dont le siège social est établi à 4040 HERSTAL, Parc Industriel des Hauts sarts, 4ème avenue, 66,

Partie appelante, comparaisant par Maître Frédéric HENRY, Avocat, substituant Maître Jean-Paul LACOMBLE, Avocat à 4020 LIEGE, Square des Conduites d'Eau, 7,

CONTRE :

OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE (en abrégé, « l'ONSS »), B.C.E. n°0206.731.645, dont le siège est sis à 1060 BRUXELLES, Place Victor Horta, 11,

Partie intimée, comparaisant par Maître Luc-Pierre MARECHAL, Avocat à 4000 LIEGE, rue Jules de Laminne, 1.

•
• •

I.- INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 26 avril 2022, et notamment :

- le jugement attaqué, prononcé contradictoirement entre parties le 08 février 2021 par le Tribunal du travail de Liège, division Liège, 6^{ème} Chambre (R.G. : 20/315/A) ;

┌ PAGE 01-00002725452-0002-0018-01-01-4 ┐



- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 22 avril 2021 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le lendemain, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 26 mai 2021 ;
- l'ordonnance rendue le 26 mai 2021, sur pied de l'article 747, § 1^{er}, du Code judiciaire, fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 26 avril 2022 ;
- la notification de l'ordonnance précitée par plis judiciaires du 27 mai 2021 ;
- les conclusions pour la partie intimée, remises au greffe de la Cour le 06 août 2021 ;
- les conclusions pour la partie appelante, remises au greffe de la Cour le 07 octobre 2021 ;
- les conclusions additionnelles pour la partie intimée, remises au greffe de la Cour le 06 décembre 2021 ;
- les conclusions de synthèse pour la partie appelante, remises au greffe de la Cour le 02 février 2022 ;
- les conclusions de synthèse pour la partie intimée, remises au greffe de la Cour le 24 février 2022 ;
- le dossier de pièces pour la partie appelante, remis au greffe de la Cour le 10 mars 2022 ;
- le dossier de pièces pour la partie intimée, déposé à l'audience du 26 avril 2022 ;
- la note de frais et dépens déposée par chacune des parties à l'audience du 26 avril 2022.

Les parties ont comparu et ont été entendues en leurs explications lors de l'audience publique du 26 avril 2022.

A la même audience, les parties ont précisé ne pas contester et marquer leur accord sur les dates auxquelles les conclusions et pièces ont été déposées.

La cause a été prise en délibéré.

II.- FAITS ET ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

Il ressort des documents déposés au dossier de la procédure et des explications fournies à l'audience que :

- par courrier daté du 07 août 2019, l'ONSS notifie à la SA DL T B sa décision de supprimer les réductions groupes-cibles « premiers engagements » pour ses six premiers travailleurs, dont elle a indument bénéficié durant la période du 1^{er} trimestre 2018 au 2^{ème} trimestre 2019 inclus ;



L'ONSS précise que :

« Le décompte des cotisations dues apparaît comme suit :

<u>Trimestres</u>	<u>Cotisations dues</u>
1/2018	2.745,30 Eur
2/2018	6.237,24 Eur
3/2018	9.407,55 Eur
4/2018	10.713,73 Eur
1/2019	10.240,01 Eur
2/2019	10.227,58 Eur
 TOTAL :	 49.571,41 Eur

Un avis rectificatif vous parviendra prochainement par l'intermédiaire de votre secrétariat social. »

L'ONSS précise faire application de l'article 344 de la loi-programme du 24 décembre 2002 (qui exclut les réductions groupes-cibles « premiers engagements » si le travailleur nouvellement engagé remplace un travailleur qui était actif dans la même unité d'exploitation technique au cours des quatre trimestres précédant l'engagement) ;

L'ONSS estime, en l'espèce, que la SA DL T B forme une unité technique d'exploitation avec les sociétés :

- SA TTS MB ;
- SA TTS B ;
- SA J & C ;
- SA J L ;
- SA G ;

Les arguments mis en avant sont :

- une identité de dirigeants communs entre la SA DL T B et les sociétés précitées ;
- des travailleurs communs entre ces sociétés à l'exception de la SA G ;



- le caractère identique ou à tout le moins complémentaire des activités exercées par la SA DL T B et les sociétés précitées ;
- l'existence de sièges sociaux ou d'unités d'établissement identiques entre la SA DL T B et certaines des sociétés précitées ;
- l'appartenance de l'ensemble de ces sociétés au groupe « J. Group » ;
- par courrier du 23 octobre 2019, la SA DL T B a contesté la décision de l'ONSS ;

En vue d'éviter des majorations, la SA DL T B a toutefois procédé au paiement de la somme réclamée par l'ONSS le 20 août 2019, sous toutes réserves et sans reconnaissance préjudiciable (cf. à ce propos son courrier du 19 août 2019) ;

- par courrier du 26 novembre 2019, l'ONSS lui a fait savoir qu'il maintenait sa position ;
- par requête remise au greffe du Tribunal le 28 janvier 2020, la SA DL T B a contesté la décision de l'ONSS lui notifiée par courrier daté du 07 août 2019 ; tel que précisé en termes de conclusions, elle a sollicité :
 - que la demande soit déclarée recevable et fondée ;
 - qu'il soit dit pour droit que la SA DL T B remplit les conditions pour bénéficier des réductions groupes-cibles « premiers engagements » ;
 - que l'ONSS soit condamné au remboursement, à titre de restitution d'indu, de la somme de 49.571,41 euros payée sous toutes réserves par la SA DL T B, à majorer des intérêts moratoires et judiciaires au taux légal à dater du 05 février 2019 jusqu'à parfait paiement ;
 - que l'ONSS soit condamné aux entiers dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure (montant de base) ;
 - que le jugement à intervenir soit déclaré exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution ni faculté de cantonnement.
- l'ONSS concluait quant à lui au non-fondement de la demande.

III.- JUGEMENT CONTESTÉ

Par le jugement critiqué prononcé contradictoirement entre parties le 08 février 2021, les premiers juges ont :

- dit le recours non fondé ;
- débouté la SA DL T B de ses demandes ;
- condamné la SA DL T B aux dépens, liquidés pour l'ONSS à 3.000,00 euros, soit l'indemnité de procédure, ainsi qu'à la contribution de 20,00 euros visée par la loi du 19 mars 2017.

IV.- OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

1.

Par requête remise au greffe de la Cour le 22 avril 2021, la SA DL T B a interjeté appel du jugement critiqué.

Tel que précisé en termes de conclusions, elle demande à la Cour de dire son appel recevable et fondé et, par conséquent, de réformer le jugement critiqué:

- en déclarant fondée la demande originaire de la SA DL T B visant à dire pour droit qu'elle remplit les conditions pour bénéficier des réductions groupes-cibles « premiers engagements » et en condamnant l'ONSS au remboursement de la somme de 49.571,41 euros payée par elle sous toutes réserves, à majorer des intérêts moratoires et judiciaires au taux légal à dater du 05 février 2019 jusqu'à complet paiement ;
- en condamnant l'ONSS aux dépens des deux instances, en ce compris les indemnités de procédure liquidées à 3.250,00 euros en instance comme en appel.

Par sa note déposée à l'audience, la SA DL T B a liquidé les indemnités de procédure qu'elle sollicite à la somme de 3.250,00 euros pour la première instance et 3.500,00 euros pour l'appel.

La SA DL T B fait valoir que les premiers juges ont fait une mauvaise application de la notion d'unité technique d'exploitation ; en effet :

- la charge de la preuve de l'existence d'une unité technique d'exploitation repose sur l'ONSS en application des articles 1315 de l'ancien Code civil et de l'article 870 du Code judiciaire ;
- quant au critère social :



- la SA DL T B a occupé successivement 42 travailleurs ; un nouveau bâtiment est en cours de construction et la création d'environ 200 nouveaux emplois est prochainement envisagée ;

La raison d'être de la réduction groupes-cibles (création d'emplois réels) est largement respectée ;

Le fait qu'une même personne soit administrateur de plusieurs sociétés n'est pas suffisant pour conclure à l'existence d'une même unité technique d'exploitation ;

Le critère de rattachement social n'est pas rencontré ;

- quant au critère économique :

- les activités de la SA DL T B sont par essence distinctes de celle des autres sociétés visées par l'ONSS, dès lors qu'elles sont effectuées au sein du Trilogoport de Liège (logistique par bateau et/ou chemin de fer) ;

La trimodalité est une activité à part ; le concept même de plateforme multimodale est novateur et a dû être créé entièrement ; l'activité exercée par la SA DL T B est donc tout à fait différente de celles exercées par les autres sociétés visées par l'ONSS ; en effet :

- la SA TTS B et la SA J & C sont des sociétés ayant pour activité principale le transport par route (et non par voie maritime et ferroviaire) ;
- le transport par route était l'activité principale de la SA TTS MB (entretemps dénommée SA TTR), mais elle exerce désormais principalement une activité de location de véhicules ;
- l'activité principale de la SA J L et la SA G est le stockage, mais d'une manière différente de celle de la SA DL T B, dès lors que ces sociétés n'utilisent pas les mêmes infrastructures que la SA DL T B (telles que les conteneurs Bulk, notamment) et que leur activité de stockage est plutôt une activité à long terme (alors que celle de la SA DL T B est plutôt axée sur du stockage temporaire) ;

La SA DL T B fonctionne de manière totalement autonome par rapport aux autres sociétés visées par l'ONSS ;



Etant seule active au sein du Trilogiport de Liège (ce lieu ayant été imposé à la SA DL T B), tant les infrastructures que le matériel utilisé sont distincts de ceux utilisés par les autres sociétés visées par l'ONSS ;

- l'ONSS souligne que la SA DL T B a des unités d'établissement à HERSTAL (parc industriel) et à OUPEYE, tandis que la SA J & C a une unité d'établissement à HERSTAL et la SA J L a une unité d'établissement à HERSTAL et à OUPEYE ;

Toutefois, la SA DL T B exerce la quasi-totalité de ses activités à OUPEYE ; c'est là que la totalité de ses travailleurs est occupée ;

Par ailleurs :

- l'activité exercée par la SA J L au sein de son unité d'établissement sise à OUPEYE était si peu significative que cette unité d'établissement a été supprimée après un laps de temps très court ;

Ses activités sont entre autres exercées à HERSTAL (à une dizaine de km du Trilogiport) mais elle opère également au départ d'autres sites (Aubange, Mons, Kontich) ;

- la SA J & C exerce certes des activités à HERSTAL (à une dizaine de km du Trilogiport) mais elle opère également au départ d'autres sites (Neufchâteau, Mons, Kontich, etc.) ;
- les autres sociétés visées par l'ONSS n'ont pas d'unité d'établissement à HERSTAL ou à OUPEYE ;
- les activités de la SA G sont uniquement exercées à Malmedy, soit à plus de 50 km du Trilogiport ;
- les activités de la SA TTS MB (actuellement SA TTR) étaient principalement exercées à GRACE-HOLLOGNE (soit plus de 20 km du Trilogiport) ; la société n'occupe plus de personnel depuis le 1^{er} janvier 2020 ;
- les activités de la SA TTS B sont principalement exercées à GRACE-HOLLOGNE (soit plus de 20 km du Trilogiport)



- la clientèle de la SA DL T B est majoritairement distincte de la clientèle des autres sociétés ;

En 2019, 70 % « *des éléments facturés* » par la SA DL T B l'ont été à des clients ne faisant pas partie des autres sociétés visées par l'ONSS ;

- le règlement de travail est distinct ;
- il n'existe pas de formations ni de team buildings communs au travailleur de la SA DL T B et des autres sociétés ;
- sur le plan des élections sociales 2020, la SA DL T B est reprise dans une unité technique d'exploitation distincte des autres sociétés visées par l'ONSS ;
- la référence aux codes NACEBEL ou la « *communication commerciale qui répond à une logique économique/opérationnelle propre à un groupe de société* », ne sont pas davantage la preuve de l'existence d'une seule unité technique d'exploitation ;
- le projet que l'ONSS tente d'intégrer au groupe « Group J » existait bien avant la reprise par ce dernier de la SA DL T B ;
- Le critère de rattachement économique n'est pas davantage rencontré.

2.

Tel que précisé en termes de conclusions, l'ONSS sollicite quant à lui que:

- l'appel soit dit recevable, mais non fondé ;
- la SA DL T B soit condamnée à tous les dépens, en ce compris les dépens d'appel liquidés pour l'ONSS à la somme de 3.250,00 euros ;
- à titre subsidiaire :si la Cour considérait la demande de la SA DL T B fondée, qu'il soit dit pour droit que les intérêts de retard ne sont dus qu'à dater de la mise en demeure (soit la requête contradictoire déposée par la SA DL T B le 28 janvier 2020).

Par sa note déposée à l'audience, l'ONSS a liquidé l'indemnité de procédure sollicitée en degré d'appel à la somme de 3.500,00 euros.



L'ONSS maintient les arguments visés dans la décision litigieuse et argumente que les différents points soulevés par la SA DL T B ne sont pas de nature à remettre sa décision en cause.

V.- RECEVABILITE

Il ne ressort d'aucun élément que le jugement attaqué aurait été signifié, ce qui aurait fait courir le délai prévu à l'article 1051 du Code judiciaire.

La Cour constate par ailleurs que les autres conditions de l'appel sont remplies (cf. notamment l'article 1057 du Code judiciaire).

L'appel, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

VI.- DISCUSSION

1. Quant à la réduction groupes-cibles litigieuse

1.1. Rappel des principes

La matière des réductions de cotisations groupes-cibles « premiers engagements » est régie par les articles 342 et suivants de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 :

En vertu de l'article 342, pour autant qu'ils peuvent être considérés comme de nouveaux employeurs, les employeurs visés par ce régime peuvent bénéficier d'une réduction groupe-cible durant un nombre de trimestres s'étalant sur une période d'un nombre de trimestres pour des premiers engagements de travailleurs, et ce, pour maximum six travailleurs.

L'article 343 définit ce qu'il y a lieu d'entendre par nouvel employeur.

En vertu de l'article 344, le nouvel employeur ne bénéficie pas de la réduction en cause si le travailleur nouvellement engagé remplace un travailleur qui était actif dans la même unité d'exploitation technique au cours des quatre trimestres précédant l'engagement.

Avec la Cour du travail de Liège différemment composée (C. T. Liège, division Namur, chambre 6-A, 21 avril 2020, inédit, R.G. 2019/AN/58), la Cour relève que :

« Pour apprécier si le travailleur nouvellement engagé remplace un travailleur qui était actif dans la même unité d'exploitation technique au cours des quatre trimestres précédant l'engagement, il y a lieu de comparer l'effectif, pour ces quatre trimestres,



de l'unité d'exploitation technique à laquelle appartient l'employeur avec l'effectif de cette même unité technique d'exploitation après l'engagement en cause. Dans l'hypothèse où le second chiffre n'excède pas le premier, la condition de non remplacement n'est pas remplie et les avantages ne peuvent être accordés.

Dit autrement, le nouvel engagement suppose à la fois une nouvelle embauche par l'employeur et une croissance de l'emploi, par rapport aux quatre trimestres qui ont précédé cette embauche, au sein de l'unité technique d'exploitation à laquelle il appartient : un nouvel engagement ne donne pas droit à la dispense temporaire des cotisations prévue lorsqu'il n'est pas accompagné d'une réelle création d'emploi au sein de la même unité technique d'exploitation. »

Dans sa version applicable au présent litige, la réglementation ne définit pas ce qu'il faut entendre par unité technique d'exploitation.

Le 16 novembre 1998, le Ministre des Affaires Sociales, interrogé à propos de la notion d'unité technique d'exploitation visée dans les précédentes dispositions applicables (similaires à celles applicables au présent litige) a apporté l'éclairage suivant dans le cadre d'une question parlementaire qui lui était soumise (Réponse du 16 novembre 1998 à la question n° 676 du 05 octobre 1998, *Bull. Q & R*, sess. ordin. 1998-1999, n° 151, p. 20.583, consultable sur le site www.lachambre.be – la Cour met en évidence) :

« (...) Comme l'honorable membre l'a remarqué, la notion d'unité technique d'exploitation n'a pas été définie dans la loi précitée.

En conséquence, l'ONSS a, lui-même dû déterminer des critères d'appréciation pour l'application du plan plus un.

Ces critères d'appréciation correspondent en grande partie avec ceux de l'article 14 de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie.

Cependant, une application sans nuances des critères de l'article 14 précité ne semblait pas souhaitable.

En effet, on ne peut pas perdre de vue que l'article 14 définit la notion d'unité technique d'exploitation dans le contexte de l'obligation de créer un conseil d'entreprise.

Par conséquent, ces critères ne sont pas nécessairement appropriés pour définir si deux employeurs qui se succèdent forment la même unité technique d'exploitation pour l'application du plan plus un.



L'appréciation de la notion «même unité technique d'exploitation» pour l'application du plan plus un s'effectue comme suit.

D'abord, la situation est appréciée en partant du critère social.

Il peut seulement être question d'une même unité technique d'exploitation si dans deux entités juridiques qui se succèdent au moins une personne commune y travaille (comme travailleur, comme gérant ou en une autre qualité).

A cet égard, il est sans importance que cette personne ait la même qualité dans les deux entités.

Si ces conditions sont remplies, la situation est examinée plus avant sur base des critères suivants.

- Est-ce que l'activité s'exerce au même endroit ou dans les environs immédiats ?***
- Est-ce que les activités sont identiques, similaires ou complémentaires ?***
- Est-ce que le matériel d'exploitation (ou une partie de ce matériel) est le même?***

Ces critères sont examinés dans leur ensemble, mais ne doivent pas nécessairement être remplis ensemble pour conclure à l'existence de la même unité technique d'exploitation. »

Jusqu'en 2003, l'article 344 de la loi-programme (I) se référait à l'article 14, § 2, b de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie. Cette référence a été supprimée, avec effet au 1^{er} janvier 2004 par l'article 50 de la loi-programme du 22 décembre 2003.

D'après les travaux préparatoires (Projet de loi programme – projet de loi portant des dispositions diverses, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. Repr., 24 nov. 2003, DOC 51 n°0473/001, pp. 35-36):

« L'article 50 supprime dans l'article 344 de la loi-programme susmentionnée du 24 décembre 2002, la référence explicite à la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, dans la définition de ce qui peut être considéré comme une « unité technique d'exploitation », étant donné que l'article 14 de cette loi ne peut être rendu applicable tel quel pour la définition des nouveaux employeurs.

Il est à remarquer que l'Office national de sécurité sociale possède déjà l'expérience nécessaire pour l'utilisation de la notion « unité technique d'exploitation »



D'après les enseignements de la Cour de cassation que la Cour de céans estime devoir faire siens (la Cour de céans met en évidence) :

- « 3. Il suit de ces dispositions que le nouvel engagement ne donne pas lieu aux réductions des cotisations de sécurité sociale précitées lorsqu'il n'est pas accompagné d'une **réelle création d'emploi** au sein de la même unité technique d'exploitation.

4. Pour l'application des articles 117, § 2, de la loi-programme du 30 décembre 1988 et 5 de l'arrêté royal du 14 mars 1997 portant des mesures spécifiques de promotion de l'emploi pour les petites et moyennes entreprises en application de l'article 7, § 2, de la loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité, **l'existence d'une unité technique d'exploitation est établie à la lumière de critères socio-économiques**. Cela implique qu'il y a lieu d'examiner si l'entité qui occupe le travailleur nouvellement engagé est socialement et économiquement interdépendante de l'entité qui occupait le travailleur qu'il remplace, au cours des douze mois précédant son engagement. » (Cass., 1^{er} février. 2010, R.G. S.09.0017.N, consultable sur le site juportal ; voy. également : Cass., 30 octobre 2006, R.G. S. 05.0085.N, consultable sur le site juportal ; Cass., 12 nov. 2007, R.G. S.06.0108.N, consultable sur le site juportal – ces arrêts ont été rendu dans le cadre, similaire à celui du présent litige, des réduction de cotisations visées par la loi programme du 30 décembre 1988)

- « 2. Pour l'application de l'article 344 de la loi-programme précitée, il y a lieu d'examiner à la lumière de critères socio-économiques s'il y a unité d'exploitation technique. Cela implique qu'il y a lieu d'examiner si l'entité qui occupe le travailleur nouvellement engagé a des liens sociaux et économiques avec l'entité qui, au cours des douze mois précédant le nouvel engagement, a occupé un travailleur qui est remplacé par le nouveau travailleur.

La circonstance qu'un travailleur licencié par son employeur est engagé quelque mois plus tard par un autre employeur n'empêche pas qu'il y a lieu de prendre ce travailleur en compte lors de l'examen de l'éventuelle existence d'un lien social entre les deux entités exploitées par les deux employeurs. » (Cass., 29 avril 2013, R.G. S. 12.0096.N, consultable sur le site juportal)

1.2. Application des principes au cas d'espèce

1.

La Cour relève qu'il ne suffit pas de constater que la philosophie poursuivie par les dispositions légales (la création d'emplois) a vocation à être respectée. Encore faut-il démontrer que la condition de création réelle d'emplois, dans le respect des modalités spécifiquement visées par la réglementation, est rencontrée pour la période litigieuse.



Or, il n'est pas contesté que si la SA DL T B forme, au sens des dispositions de la loi-programme, évoquées ci-avant, une unité technique d'exploitation avec les autres sociétés visées par l'ONSS dans la décision litigieuse, les réductions de cotisations n'étaient pas applicables (le nombre de travailleurs occupés au sein de cette unité technique d'exploitation n'ayant pas augmenté au sens des dispositions applicables).

La question à résoudre consiste donc à savoir si la SA DL T B et les autres sociétés visées dans la décision litigieuse forment ensemble une unité technique d'exploitation au sens de ces dispositions.

2.

A l'estime de la Cour, le critère social entre la SA DL T B et les autres sociétés visées dans la décision litigieuse est incontestablement rencontré.

En effet, la Cour relève notamment qu'il n'est pas contesté que Monsieur R. J. est (ou a été) membre du conseil d'administration de la SA SA DL T B ainsi que des autres sociétés visées. Un sieur C. R. a également été largement présent dans la plupart des conseils d'administration des différentes sociétés.

Si, avec la SA DL T B, la Cour relève que le fait qu'une même personne soit administrateur de plusieurs sociétés n'est pas suffisant pour conclure à l'existence d'une même unité technique d'exploitation, il reste que la présence récurrente des mêmes personnes au sein des organes des différentes sociétés permet d'établir l'existence d'un lien social entre ces différentes sociétés.

L'ONSS relève également qu'une série de travailleurs de la SA DL T B ont été transférés des autres sociétés. Cette affirmation n'est pas expressément contestée par la SA DL T B, qui minimise tout au plus l'ampleur des transferts.

3.

La Cour relève également, à propos du critère économique, les indices significatifs suivants :

- la SA DL T B et les autres sociétés visées appartiennent au même groupe : le groupe « Group J. » ;

Les extraits internet produits en pièce 25 par l'ONSS, permettent de constater la volonté réelle de mettre l'appartenance au groupe en avant ; en effet, sur les extraits produits, chacune des sociétés visées par la décision litigieuse (à l'exception d'une seule, la Cour y revient juste après) est présentée dans les (mêmes) termes suivants :

« *TRANSPORT & LOGISTIQUE BELGIQUE*



En tant qu'entité de [J. Group], l'entreprise [nom de l'entreprise] fournit des services de transport et logistique en Belgique (...) »

Seul l'extrait relatif à la SA TTS MB n'est pas produit par l'ONSS, ce qui pourrait notamment s'expliquer par le fait que la SA TTS MB a entretemps changé de dénomination (comme le confirme la SA DL T B) ;

- si les activités exercées sont différentes, comme le soulève à juste titre la SA DL T B, elles n'en restent pas moins complémentaires ;

Elles relèvent toutes (ou ont toutes relevés) du secteur du transport et/ou de la logistique, comme le confirment d'ailleurs les pages internet produites par l'ONSS, et apparaissent fournir (ou avoir fourni), ensemble, un service complet pour le client potentiel ; divers modes de transports sont proposés, selon les besoins, de même que divers modes de stockage (court terme – long terme) ;

Le fait que l'une des sociétés (la SA TTS MB) exerce désormais principalement une activité de location de véhicules ne permet pas d'éluder le fait que son activité principale antérieure était celle du transport par route ;

Les spécificités de la SA DL T B (lieu d'implantation, matériel utilisé, ...) ne permettent par ailleurs pas de remettre en cause le caractère complémentaire de ses activités par rapport aux activités des autres sociétés ;

- la SA DL T B précise que 70 % « *des éléments facturés* » par la SA DL T B l'ont été à des clients ne faisant pas partie des autres sociétés visées par l'ONSS ; cela signifie, *a contrario*, que 30 % « *des éléments facturés* » par la SA DL T B l'ont été à des clients relevant de la clientèle des autres sociétés visées par l'ONSS ; ce chiffre apparaît économiquement significatif ;
- la Cour relève enfin, avec l'ONSS, des recoupements importants au niveau des sièges sociaux et/ou unités d'établissement des différentes sociétés (ces sièges étant identiques ou à proximité les-uns des autres, la SA G., dont le siège social est sis à MALMEDY, étant la société la plus éloignée des autres sièges sociaux ou unités d'établissement) ;

Les différentes sociétés visées par l'ONSS sont bien établies dans les environs immédiats les-unes des autres.

A l'estime de la Cour, les indices précités, suffisamment forts sur le plan économique, permettent de considérer que le critère économique est également rencontré.



Le fait que la nature des activités de la SA DL T B n'ait pas laissé à cette dernière le choix de son implantation, l'absence de règlement de travail ou de formations en commun entre les sociétés, l'absence d'utilisation du même matériel en commun, ne permettent pas de remettre en cause les indices précités, convergents.

4.

Au vu des développements qui précèdent, la Cour conclut que la SA DL T B et les autres sociétés visées dans la décision litigieuse de l'ONSS, devaient bien être considérées comme formant une même unité d'exploitation technique au sens de l'article 344 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002.

La décision litigieuse (supprimant les réductions de cotisations) est donc justifiée.

Le montant de la régularisation n'est pas en tant que tel contesté.

L'appel est, dès lors, déclaré non fondé et le jugement dont appel est confirmé en ce qu'il a :

- dit le recours de la SA DL T B non fondé ;
- débouté la SA DL T B de ses demandes.

2. Quant aux frais et dépens

Conformément à l'article 1017, al. 1^{er} du Code judiciaire, la SA DL T B doit être condamnée aux frais et dépens des deux instances.

Le jugement dont appel est confirmé en ce qu'il a condamné la SA DL T B aux dépens, liquidés pour l'ONSS à 3.000,00 euros, soit l'indemnité de procédure, ainsi qu'à la contribution de 20,00 euros visée par la loi du 19 mars 2017.

S'agissant de l'appel, la SA DL T B est condamnée au paiement de l'indemnité de procédure liquidée, pour l'ONSS, à la somme de 3.500,00 euros ; il y a par ailleurs lieu de délaisser à la SA DL T B ses propres frais et dépens d'appel, en ce compris la contribution de 20,00 euros visée par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, versée lors de l'introduction de l'appel.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,



Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Reçoit l'appel,

Dit l'appel non fondé,

Dans les limites de la saisine de la Cour, confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions,

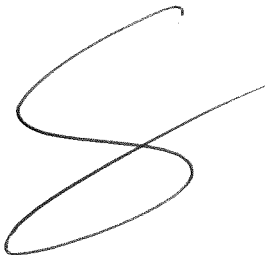
Condamne la SA DL T B aux frais et dépens de l'appel, liquidés pour l'ONSS à la somme de 3.500,00 euros à titre d'indemnité de procédure ; délaisse par ailleurs à la SA DL T B ses propres frais et dépens d'appel, en ce compris la contribution de 20,00 euros visée par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, versée lors de l'introduction de l'appel.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

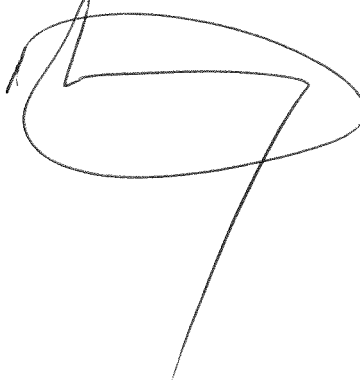
Marie-Noëlle BORLEE, Conseiller, faisant fonction de Présidente,
Jean-Louis DEHOSSAY, Conseiller social au titre d'employeur,
Egidio DI PANFILO, Conseiller social au titre de travailleur employé,
Assistés de Monique SCHUMACHER, Greffier,

En application de l'article 785 alinéa 1^{er} du Code judiciaire, il est constaté l'impossibilité de signer de Monsieur J.-L. DEHOSSAY, Conseiller social au titre d'employeur, légitimement empêché.

Le Greffier,



Le Conseiller social,



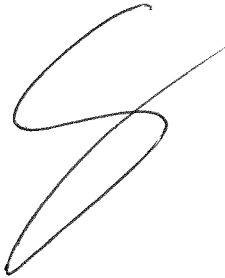
La Présidente,



Et prononcé en langue française à l'audience publique de la **CHAMBRE 3-B** de la Cour du travail de Liège, division Liège, au Palais de Justice de Liège, Aile Sud, place Saint Lambert, n° 30, à 4000 LIEGE, **le 24 mai 2022**, par la Présidente de la Chambre,

assistée de Mme M. SCHUMACHER, Greffier.

Le Greffier,



La Présidente,

